

## Newsletter juridique & fiscale – 27 septembre

### Webinaires – replays

#### Commission Législation et Fiscalité – 26/09/2023

Vous trouverez ci-dessous :

- Le replay de la réunion de la Commission Législation et Fiscalité abordant :
  - o Les actualités nationales,
  - o Les actualités européennes,
  - o Les actualités finance durable.

[VOIR LE REPLAY](#) Code secret: 6^+r\*9g&

#### Normes de durabilité CSRD/ESRS – Présentation de l’Autorité des normes comptables

Vous trouverez ci-dessous :

- Le replay de la présentation des normes de reporting de durabilité par l’ANC : [VOIR LE REPLAY](#) Code secret: !O3e2\*d?
- Le support de présentation [est disponible ici](#)

### Sujets nationaux

Présentation du PLF 2024 en conseil des Ministres ce matin

#### Article 3 : les contours du régime fiscal attaché au Plan d’Epargne Action Climatique

Le plan d’épargne action climatique, dont la création est prévue dans le projet de loi relatif à l’industrie verte et qui doit permettre de mobiliser l’épargne privée dès le plus jeune âge (réservé aux mineurs et aux moins de 21 ans) pour financer sur le long terme la transition écologique, sera doté d’un régime fiscal incitatif : exonération des revenus issus du plan.

Parallèlement le gouvernement souhaite supprimer la possibilité pour un mineur d’ouvrir un PER pour éviter l’optimisation fiscale (cf. déductibilité des versements volontaires).

#### Article 4 transposition de la directive Pillier 2

Le présent article a pour objet de transposer en droit interne les règles de la directive (UE) 2022/2523 permettant d’instaurer un niveau minimum d’imposition fixé à 15 % pour les bénéficiaires des groupes d’entreprises multinationales

disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français.

L'activité est développée sur le seul territoire français et respectant le même seuil de chiffre d'affaires. Le dispositif prévoit, à titre principal, de mettre à la charge de l'entité mère du groupe un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, est inférieur au taux d'imposition minimum de 15 %. Le taux effectif d'imposition est déterminé, pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe est implanté et pour un exercice donné, par le rapport entre le montant des impôts sur les bénéficiaires et impôts équivalents supportés par les entités constitutives (entreprises, établissements stables, etc.) établies dans cet État ou territoire et le résultat réalisé par ces mêmes entités. Afin d'éviter les distorsions entre les États et de neutraliser les différences de législation, le résultat des entités constitutives pris en compte pour les besoins de ce calcul est issu des états financiers établis aux fins de consolidation des comptes du groupe et fait l'objet de retraitements spécifiques et harmonisés afin de déterminer un « résultat qualifié » pour chacune de ces entités constitutives. Le montant des impôts pris en compte fait également l'objet de différents retraitements spécifiques et harmonisés. En cas de sous-imposition des entités établies dans un État ou territoire donné, un impôt complémentaire est collecté, dont l'assiette est déterminée à partir du résultat qualifié ayant servi de base au calcul du taux effectif d'imposition et 90 PLF 2024 Projet de loi de finances Articles du projet de loi avec exposé des motifs dont le taux est égal à la différence entre le taux minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition dans cet État ou territoire.

### **Article 5 Crédit d'impôt vert**

Conformément aux annonces faites lors de la présentation du projet de loi relatif à l'industrie verte, actuellement en cours d'examen au Parlement, le présent article prévoit la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) qui contribuent au développement des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie décarbonée, à savoir la production de batteries, de panneaux solaires, de turbines éoliennes et de pompes à chaleur. Il devrait permettre de générer environ 23 Md€ d'investissements et la création de 40 000 emplois directs sur le territoire national d'ici 2030.

Il s'appuie sur les nouvelles possibilités d'aide aux investissements ouvertes au sein de l'Union européenne par l'encadrement temporaire de crise et de transition (« Temporary Crisis and Transition Framework » - TCTF) adopté par la Commission européenne le 9 mars 2023, à l'instigation de la France.

## Rapport d'information sur la fiscalité du patrimoine, par les députés Jean-Paul Mattéi (Président du Groupe Modem) et Nicolas Sansson (PCF)

### [VOIR LE RAPPORT](#)

#### Sur le Pacte Dutreil

Pour les rapporteurs, il est nécessaire de bien définir ce qu'est une activité pour renforcer et sécuriser le pacte Dutreil sur son utilisation. L'idée étant de favoriser l'esprit d'entreprise familiale.

#### Recommandations des rapporteurs

- Rassembler et diffuser des informations exhaustives sur l'utilisation des pactes Dutreil, les catégories d'entreprises bénéficiaires, la distribution des avantages fiscaux qu'il procure et les durées effectives de détention des titres transmis. Recommandation n° 15 : Définir de manière plus précise la notion d'activité d'une société.
- Pour garantir un traitement fiscal plus équitable en cas de cession à titre onéreux des titres transmis sous le régime d'un pacte Dutreil, retenir pour le calcul de la plus-value de cession réalisée, comme valeur d'acquisition des titres, la valeur des titres au jour de leur transmission à titre gratuit après application de l'exonération de 75 %.

#### Management package

Un encadré est dédié dans le rapport des deux députés. Il stipule que « les rapporteurs considèrent qu'il n'est pas opportun de préciser le régime fiscal associé aux « management packages » dans la loi, d'autant plus que la définition d'un cadre législatif rigide semble incompatible avec l'évolution et la diversité des montages financiers en question. »

#### Autres

Jean-Paul Mattei déposera trois amendements dans le cadre de l'examen du budget 2024 : un sur la fin de l'exonération de fiscalité sur les plus-values immobilières sur le long terme pour les résidences secondaires, un deuxième, créant un statut de l'investisseur immobilier, et un dernier, instaurant la retenue à la source sur les plus-values immobilières.